

AVENANT DU 4 MAI 2023

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'OISE

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

L'UIMM PICARDIE, d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES des salariés Ouvriers, Administratifs et Agents de Maîtrise, employés dans les entreprises de la Métallurgie de l'Oise entrant dans le champ d'application de la convention collective du 9 janvier 2008, sont déterminées sur la base d'une valeur de point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, de :

5,36 € euros à compter du 1^{er} juin 2023

Les REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES, étant fixées pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures, leurs montants doivent être adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif.

Ces REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES, servant de base de calcul aux primes d'ancienneté, sont annexées au présent Avenant (Annexe).

Elles tiennent compte des majorations de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier et de 5 % pour les Ouvriers, conformément à l'article 2 de l'Avenant « Mensuels » de la présente convention collective.

Les parties signataires rappellent que, conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, à compter du 1^{er} janvier 2024, en l'absence d'accord territorial prévoyant une nouvelle valeur du point, la valeur du point fixée ci-dessus restera applicable.

Article 2

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

Article 4

Conformément à l'article L2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des Organisations représentatives.

Conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du Travail et du Conseil de Prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz James, le 4 mai 2023